



REGLEMENT DES EQUIPES DE FRANCE

Adopté lors du Conseil d'administration des 30 avril et 1^{er} mai 2022

I - Obligations des joueurs sélectionnés

➤ **Convocation en sélection.**

Être sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

De fait :

- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
- Il est tenu de répondre aux convocations adressées par la Fédération et d'observer les directives qui lui sont données.

Si le joueur est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement l'entraîneur national ou le manager national responsable de la sélection concernée. S'ils le jugent utile, ces derniers alertent le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

➤ **Cas du joueur ne répondant pas à la convocation est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :**

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué ;
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance ;
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse.

Ces sanctions, prévues aux règlements de la FFvolley, sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline.

Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

➤ **Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).**

Si un joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie), participe à toute rencontre officielle avec son club durant la période à laquelle il aurait dû être à la disposition de l'Equipe de France, il pourra se voir infliger une sanction prévue en annexe du règlement financier de la FFvolley et prononcée par la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique.

Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

II - Manquements en sélection

L'Équipe de France constitue le rayonnement du volley-ball français et l'image de la FFvolley.

Est passible de sanctions le joueur qui, à l'occasion d'un rassemblement, stage ou match de l'Équipe de France, fait preuve d'un comportement inadéquat ou perturbant pour l'équilibre de l'Équipe de France. Ce joueur pourra faire l'objet d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'Équipe de France durant la compétition ou le rassemblement en cours, ainsi que de sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique. Ces sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Est passible de suspension le joueur qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

III – Statut des joueurs et entraîneurs en Équipe de France

Les joueurs sélectionnés en équipes de France ainsi que leur entraîneur et ses éventuels adjoints, peuvent bénéficier d'un contrat de travail sous forme de contrat à durée déterminée spécifique conformément aux articles L222-2, L222-2-2, L222-2-3 à L222-2-5, L222-2-7 et L222-2-8 du Code du sport.

Dans tous les cas, le contrat de travail à durée déterminée est conclu en fonction de l'année sportive, qui :

- En volley-ball, commence le 1^{er} octobre de l'année n et se termine le 30 septembre de l'année n+1 ;
- En beach-volley, commence le 1^{er} janvier de l'année n et se termine le 31 décembre de l'année n+1.

La durée d'un même contrat peut être inférieure à une saison mais doit obligatoirement courir jusqu'au terme de la saison sportive. Elle ne pourra toutefois pas être supérieure à cinq saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement, conformément à l'article L.222-2-4 du Code du sport.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.